

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LIMELIGHT CAPITAL MANAGEMENT LTD., LIMELIGHT ENTERTAINMENT INC.,
AL GROSSMAN, CARLOS DA SILVA et DAVID CAMPBELL**

ORDONNANCE SUR CONSENTEMENT

ATTENDU QUE le 11 avril 2006, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a rendu une ordonnance sous le régime de l'alinéa 184(1)c), de l'alinéa 184(1)d) et du paragraphe 184(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »), a) interdisant à Limelight Entertainment Inc. et à Limelight Capital Management Ltd. ainsi qu'à leurs dirigeants, à leurs administrateurs, à leurs employés et à leurs mandataires d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de Limelight Entertainment Inc. et de Limelight Capital Management Ltd.; b) interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières; c) portant qu'aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés; le tout pendant une période de 15 jours (« l'ordonnance temporaire »);

ATTENDU QUE le 26 avril 2006, l'ordonnance temporaire a été déclarée permanente à l'égard de Limelight Capital Management Ltd., de Limelight Entertainment Inc. et d'Al Grossman, et qu'une nouvelle audience a été fixée le 14 juin 2006 à 10 h;

ATTENDU QUE le 14 juin 2006, Carlos da Silva et David Campbell ont été ajoutés aux intimés en l'espèce et que la Commission a rendu une ordonnance, en vertu des alinéas 184(1)c) et 184(1)d) et du paragraphe 184(5) de la *Loi*, interdisant à Carlos da Silva et à David Campbell d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de Limelight Entertainment Inc., interdisant aux intimés Carlos da Silva et David Campbell d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières et portant qu'aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés Carlos da Silva et David Campbell;

ATTENDU QUE le 14 juin 2006, l'audience visant à déterminer s'il convient d'ordonner le paiement par les intimés d'une pénalité administrative et des frais a été ajournée au 10 octobre 2006 à 10 h;

ATTENDU QUE le 6 octobre 2006, la Commission a rendu une ordonnance sur consentement ajournant au 12 décembre 2006 à 10 h l'audience fixée le 10 octobre 2006;

ATTENDU QUE depuis l'ajournement de l'audience en octobre 2006, les membres du personnel ont sommé TD Canada Trust et ont demandé au procureur de Limelight Entertainment Inc., de

Carlos da Silva et de David Campbell de produire des documents, mais n'ont reçu aucune réponse à leurs demandes, malgré leurs nombreux rappels;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont reçu des documents du procureur de Limelight Entertainment Inc., de Carlos da Silva et de David Campbell au cours de la dernière semaine, et qu'ils prévoient recevoir d'autres documents de TD Canada Trust au cours des deux prochaines semaines;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont besoin d'un délai supplémentaire pour prendre connaissance des documents reçus et qu'ils ont besoin des documents de TD Canada Trust pour se préparer à l'audience au sujet du paiement d'une pénalité administrative et des frais;

ET ATTENDU QUE les membres du personnel de la Commission ont demandé que l'audience soit ajournée;

LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES ce qui suit, conformément à l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

1. L'audience visant à déterminer s'il convient d'ordonner le paiement d'une pénalité administrative et des frais est ajournée au 24 avril 2007 à 10 h.
2. L'audience aura lieu du 24 au 27 avril 2007.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 12 décembre 2006.

« David T. Hashey »
David T. Hashey, c.r., président de la formation

« Donne W. Smith »
Donne W. Smith, membre de la formation

« Hugh J. Flemming »
Hugh J. Flemming, c.r., membre de la formation

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059